



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien des prairies inondées »
« AQ_SAIS_MI01 »
du territoire « Saison N2000 »**

Campagne 2019

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Syndicat Mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)**

Personne : Grégory MINVIELLE

Adresse : 14 rue des frères Barenne 64130 MAULEON LICHARRE

Téléphone : 06 75 73 66 65

Mail : g.minvielle.sigom@orange.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : MILIEU_02

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 37,72 € par ha/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_SAIS_MIO1 ».

Condition spécifique locale :

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

Conditions spécifiques liées au cadre national MILIEU_02 : Pas de conditions particulières spécifiées.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « AQ_SAIS_MI01 » les surfaces de votre exploitation suivantes

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

MILIEU_02

Chaque territoire définit les surfaces éligibles à cette opération parmi les catégories « Surfaces herbacées temporaires » ou « Prairies et pâturages permanents » :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles prioritaires seront celles soumises à des crues décennales.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2019, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_SAIS_MI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges MILIEU_02 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Sur place : visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principal	Total

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

MILIEU_02 :

Un diagnostic d'exploitation sera établi par l'opérateur agro-environnemental en fonction des exigences écologiques de la parcelle et des besoins de l'agriculteur. C'est ce diagnostic qui rendra éligible la ou les parcelle(s) à la mesure AQ_SAIS_MI01.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra présenter l'ensemble des interventions réalisées sur les 5 ans du contrat. Il sera reprécisé par l'opérateur lors du diagnostic précontrat Il convient d'y enregistrer :

A minima, le cahier d'enregistrement des pratiques devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

Pour un impact favorable sur la biodiversité :

- Respect d'une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, et un ralentissement lors des derniers tours permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentes sur la parcelle,
- Adopter une fauche centrifuge, du centre vers la périphérie, afin de faciliter la fuite de la faune sauvage vers l'extérieur de la parcelle,
- Chargement limité (0.6 à 1,4 UGB UGB/ha/an)
- Ne pas faucher de nuit,
- Maintenez et entretenez les éléments paysagers (haies, bosquets, mares, etc.).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.